

N° 6238<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de la Chambre des Métiers  
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation  
de la Chambre de Commerce**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

Par dépêche du 31 mai 2011 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, amendements qui répondent à des observations présentées dans son avis du 8 mars 2011. Le texte des différents amendements était accompagné d'un bref commentaire, ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés suivent très largement les suggestions qu'il a émises dans son avis du 8 mars 2011, ce qui lui permet de se dispenser de commenter en détail les changements proposés par les amendements.

Le Conseil d'Etat regrette de ne pas avoir été suivi pour ce qui est du rapprochement du régime électoral particulier de la Chambre des métiers du régime général défini par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le système mis en place par l'article 35, alinéa 1, (après amendements) qui demande aux candidats de se déclarer „candidat à un poste de membre effectif“ ou „candidat à un poste de membre suppléant“, et exigerait donc un classement séparé des candidats/membres effectifs et des candidats/membres suppléants (avec l'implication qu'un candidat/membre suppléant peut obtenir davantage de voix qu'un candidat/membre effectif), n'est pas compatible avec le système mis en place par l'article 34, alinéa 2 (les candidats sont classés selon le nombre des suffrages obtenus et les membres suppléants ne sont pas ceux élus en tant que candidats/membres suppléants, mais ceux qui ont obtenu moins de voix que les candidats mieux placés). La future loi met en place un système qui posera le bureau électoral devant une situation inextricable au moment de recevoir les candidatures et de décider de leur régularité, ainsi qu'au moment de proclamer les résultats.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les trois changements proposés dans les „Observations préliminaires“.

*Amendement 1*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte proposé à l'égard de l'article 1er du projet de loi. La formule retenue est respectueuse de l'article 108bis de la Constitution; tout en permettant à la Chambre des députés de donner à la Chambre des métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif *sui generis*, l'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance.

La lecture combinée des articles 1er et 2, d'un côté, et des articles 4 et 6, de l'autre côté, montre que l'encadrement légal est conçu de façon à accorder à la Chambre des métiers une autonomie des plus larges. En fait, les restrictions touchent à des domaines très limités: ceux qui relèvent de l'inter-

vention d'un règlement grand-ducal (notamment: détails de la composition des organes internes, matière électorale, fixation des cotisations). Et encore faut-il relativiser le poids de cette intervention, puisque la chambre professionnelle dispose d'un droit d'initiative en ces matières (article 7, alinéa 3; article 21, alinéa 2). L'intention du législateur sera donc claire: la Chambre des métiers sera une entité autonome dont le pouvoir réglementaire ne s'occupera que marginalement. La désignation d'un délégué du Gouvernement (article 9, alinéa final), qui aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée plénière, d'y prendre la parole et de faire des propositions, est dès lors à considérer davantage comme mise en place d'un intermédiaire entre l'organe directeur de la chambre professionnelle et le ministre compétent, que l'obligation faite à l'organe directeur de délibérer sous l'œil vigilant d'un „commissaire“ chargé de faire appliquer les directives des autorités étatiques. Le droit de dissolution de l'assemblée plénière (article 20), accordé au Gouvernement, ne peut pas être considéré comme menace planant tous les jours sur les actions de l'assemblée plénière, mais comme instrument de dernier recours grâce auquel le Gouvernement peut porter devant les électeurs de la chambre professionnelle un litige majeur, sans qu'il dispose pour autant du droit de prendre lui-même une décision en la matière.

*Amendements 2 à 9*

Sans observation.

*Amendement 10*

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte de l'article 28 du projet de loi constituera l'assise légale de l'indemnité dont bénéficieront les membres du bureau électoral, et qui manquait dans le projet de loi initial.

*Amendement 11*

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé, qui fait la clarté nécessaire à la fois sur l'autorité chargée d'établir les listes électorales et sur le caractère (périodique) des listes électorales.

*Amendement 12*

Afin de rester en concordance avec l'alinéa 2 et la suite de l'alinéa 3, qui parlent „des réclamations“, le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit l'amendement concernant la première phrase de l'alinéa 3:

„Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation.“

*Amendements 13 à 15*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER